Enquête publique relative à la modification simplifiée et révision allégée du PLU de la Commune de Fameck

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

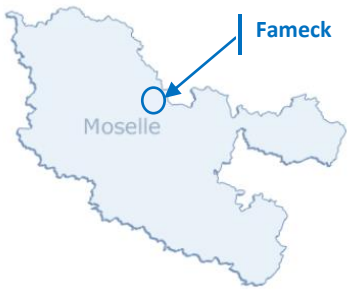

Etabli par Marie Elisabeth BECKER, Commissaire Enquêteur désigné par décision N°E21000132/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

<u>Enquête publique</u>

Du 18 janvier au 17 février 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1. NATURE DU PROJET 3

2. MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 3

2.1. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 3

2.2. URBANISATION EN ADEQUATION AVEC L'INTERCOMMUNALITE ET AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS 4

2.3. ADAPTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 5

2.4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 5

2.5. CONTEXTE, DEROULEMENT ET DOSSIER DE L'ENQUETE 5

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 5

Préambule

Cet avis concerne l'enquête publique sur le projet de révision allégée et le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Fameck qui s'est déroulée du mardi 18 janvier au jeudi 17 février 2022. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique. Un rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont établis et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Fameck.

1. Nature du projet

Suite aux diverses réflexions d'aménagement, la commune de Fameck a souhaité faire évoluer le document d'urbanisme en lui apportant un certain nombre de précisions, correctifs et adaptations nécessaires à la mise en œuvre des objectifs poursuivis lors de la mise en place du PLU.

Ainsi, la commune de Fameck couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2018 a décidé de procéder à une révision allégée de son PLU ainsi qu'à une modification simplifiée par délibération du 10 juin 2021.

2. Motivations de l'avis du commissaire enquêteur

2.1. Impact du projet sur l'environnement

☞ La modification et la révision ne touchent pas aux dispositions affichées dans le PLU pour valoriser la trame verte et bleue (TVB) à l'exception des zones Nj ou l'apport d'autorisation d'abris de jardins ou de piscine ne remet pas en cause la compatibilité avec le SCoTAT et n'affecte pas la TVB. Les zones tampons entre zones urbaines et zones naturelles restent pérennes.

☞La création de zones Nje et Njp soulignent la volonté de la commune de maintenir des zones vertes tampon en bordure du tissu urbain. Des zones naturelles en limite des zones urbanisée seront ainsi préservées tels les vergers qui sont un patrimoine paysager écologique et culturel à conserver absolument.

☞ La réalisation d'un diagnostic précis dans le cadre du projet d'extension du lotissement « La Croix St Michel » réalisé en 2021 a permis d'identifier l'impact sur le milieu naturel. Ce diagnostic a clairement démontré l'existence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques sur le site concerné. Bien que toutes les espèces animales et végétales méritent d'une façon générale de ne pas être détruites, certains projets ne menacent pas leur perpétuation, c'est l'altération, la dégradation ou la destruction de milieux particuliers à certaines espèces protégées qui doivent déterminer faisabilité du projet. En l'occurrence, le projet ne porte pas atteinte à la biodiversité et ne remet pas en cause la protection d'espèces protégées ni la perpétuation des espèces présentes sur le site. Il a permis en outre une meilleure connaissance floristique et faunistique d'une partie du territoire de la commune.

☞ L'effort de la commune concernant l'obligation de plantations d'arbres d'essences locales ainsi que la volonté de maitriser le ruissellement des eaux confirment sa détermination à soutenir une urbanisation en tenant compte de l'impact environnemental et donc de l'intérêt général.

☞ Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par le SRCE Lorraine ou la Trame Verte et Bleue du SCoTAT sont pérennisés.

☞ La consommation des espaces naturels est excessivement faible.

☞ Le périmètre de la ZNIEFF est préservé, il n'y a pas d'incidence ni en termes de surface, ni sur la biodiversité du site.

☞ Dans les aires urbaines, la localisation des emplois et des actifs doit être prise en compte afin d'éviter un allongement des trajets domicile-travail, la politique de développement économique et d'aménagement des zones urbaines du projet contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux enjeux climatiques.

2.2. Urbanisation en adéquation avec l'intercommunalité et amélioration de la qualité de vie du territoire et de ses habitants

☞ L'objectif de création de logements fixé dans le PLH et le SCOT pour la commune de Fameck est de 542 logements pour la période 2019/2025. Les modifications permettront d'atteindre cet objectif sans conditions restrictives de planification à court terme. Sans cette modification les constructions ne pourront pas être réalisées, ce qui défavoriserai le développement démographique et économique du territoire et intercommunal.

☞ La communauté de Commune du Val de Fensch est marquée du point de vue de sa population par un solde naturel positif (0,24%), par un accroissement de 0,17 % de sa population depuis 2015 ainsi qu'une part importante de population jeune. Cette modification du PLU permettra l'implantation de la crèche. Celle-ci est un équipement prioritaire pour l'attractivité et la qualité de vie du territoire. C'est un projet réfléchit à l'échelle communautaire à mettre en œuvre parallèlement à l'extension urbaine qui assura également de nouveaux emplois.

☞ La commune s'attache à améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants par la création de zone Nje et Njp tout en maintenant des zones vertes tampon en bordure du tissu urbain en permettant l'installation de petits équipements tels que piscines et abris de jardin.

☞ Les nouvelles modifications intégrées dans le règlement conforteront la qualité de l'information auprès des habitants et généreront plus de transparence quant aux contraintes liées aux servitudes d'utilités publiques et autres. Elles permettront également une meilleure harmonisation urbaine.

☞ Compte tenu d'une forte population jeune et très jeune, la commune de Fameck dynamise sa démographie avec des besoins identifiés tant en service, qu'en équipement et en logements.

2.3. Adaptation du projet de révision allégée et de modification simplifiée du PLU

Le mémoire ne réponse de la commune de Fameck précise les contours des modifications qui seront intégrées dans le projet de la révision et modification du PLU, elles sont favorablement accueillies par le commissaire enquêteur. L'OAP « Quatre Routes », le règlement écrit ainsi que le règlement graphique (Zone Croix St Michel) seront modifiés conformément à l'engagement de la commune.

2.4. Servitudes d'utilité publique

Au regard de l'analyse du projet, le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause les servitudes d'utilité publique, mais au contraire à éviter la survenue de nombreux risques.

2.5. Contexte, déroulement et dossier de l'enquête

La publicité a été effectuée selon la procédure prévue pour ce type d'enquête. Toutes les dispositions réglementaires ont été respectées pendant et avant l'enquête. Les conditions de l'enquête sur le projet de révision et le projet de modification de PLU de la commune de Fameck ont été très satisfaisantes. Le dossier d'enquête était complet et conforme.

3. Avis du commissaire enquêteur

Ainsi, considérant le bon déroulement de l'enquête publique et l'information complète du public, considérant les observations du public et des PPA, considérant la compatibilité avec les dispositions du SCoTAT et le PLH, considérant l'impact du projet sur l'environnement, considérant la cohérence globale entre les projets et les objectifs de développement de la commune et de préservation de l'environnement, considérant l'extension urbaine en adéquation avec l'intercommunalité et amélioration de la qualité de vie du territoire et de ses habitants, considérant l'engagement de la commune dans les modifications de ses projets de révision et de modification, ainsi que le caractère d'intérêt général du projet pour la commune de Fameck,

j'émets par ces motifs un

Avis favorable au projet de révision allégée et de modification simplifiée du PLU de la commune de Fameck

Fait à Longeville-lès-Saint Avold, le 8 mars 2022
Le commissaire enquêteur
Marie-Elisabeth BECKER

Conclusions et avis, transmis le à

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Monsieur le Maire de la commune de Fameck